

AVIS N° AV-2017-169

Événement	Principales caractéristiques d'un contrat d'animation
Valeur(s) concernée(s)	AFMA

- OBJET DE L'AVIS

Principales caractéristiques du contrat d'animation des actions "AFMA"

- REFERENCES

- Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01, 45-06 et 43-09 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment 7 bis ;
- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 Avril 2010, n°30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 Juillet 2016 notamment son article 3.1.9 ;
- Les principales caractéristiques du contrat d'animation des actions AFMA signé le 29/12/2017 entre la société de bourse BMCE CAPITAL BOURSE, l'émetteur et l'apporteur de titres et d'espèces, sont les suivantes :

- ARTICLE 1 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT D'ANIMATION

La société de bourse doit offrir à l'achat et à la vente la quantité de titres minimale fixée, mise à jour périodiquement et publiée par avis par la Bourse de Casablanca. Cette quantité ne peut être inférieure à 25000 / dernier cours de référence.

Ladite quantité minimale doit être présentée à des prix compris dans une fourchette maximale déterminée, mise à jour périodiquement et publiée par avis par la Bourse de Casablanca. Cette fourchette ne peut dépasser 4% par rapport au cours de référence autorisé par la Bourse de Casablanca (limite supérieure/limite inférieure ≤ 1.04)

La société de bourse doit assurer une fréquence de cotation au moins quotidienne du titre fixée, mise à jour périodiquement et publiée par avis par la Bourse de Casablanca.

Ci-dessous les principales dispositions du contrat d'animation des actions "AFMA" :

- Animateur : BMCE CAPITAL BOURSE
- Apport en nombre de titres : 591

- Apport en espèces : 659.864,00 MAD
- Date de démarrage : 02/01/2018
- Durée du contrat : 12 mois

- ARTICLE 2

Le présent avis abroge et remplace l'avis 36/17.

